

PROCES VERBAL Réunion du 17 septembre 2020

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 10 septembre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 17 septembre 2020 à partir de 18h00 à Moulis-en-Médoc (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Marlène LAGOUARDE Martine MOREAU
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Céline PEYRE André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN



	Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jérôme PARDES
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Jacques MAURIN

Etaient excusés :

- Martial ZANINETTI a donné procuration à Didier PHOENIX,
- Hélène PEJOUX a donné procuration à Jérôme PARDES,
- Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Éric ARRIGONI.

Etaient également présentes :

- Nathalie NOGUERE adjointe à la mairie de Moulis-en-Médoc,
- Nathalie GALARET, conseillère municipale commune de Moulis-en-Médoc,
- Pascale GARCIA, DGS de la CdC Médullienne,
- Brigitte BISPALIE, DGS de la commune de Moulis-en-Médoc.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants 32 votants**

Secrétaire de séance : Windy BATAILLEY

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**
 - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 ;
 - Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes suite à l'accord local entré en vigueur après les élections ;
 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la Communauté ;
 - Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire ;

- Modification des délégués au syndicat mixte d'aménagement Naturel Régional Médoc ;
- Commission thématique intercommunale « Enfance – Petite Enfance – Jeunesse – Parentalité – Animation du réseau lecture publique » sous la vice-présidence de M. Jean-Luc PALLIN.

- **Finances**

- Budget annexe Ordures Ménagères – Décision modificative n° 2 ;
- Budget principal et budgets annexes M14 - Fixation du mode et de la durée des amortissements ;
- Fonds de concours - exercice 2020 : demandes des communes de BRACH et de LE TEMPLE.

- **Tourisme**

- Renouvellement des membres siégeant au Comité de Direction de l'Office de Tourisme communautaire MEDOC PLEIN SUD ;
- Taxe de séjour 2021 – tarifs et modalités de reversement.

- **Enfance**

- Modification du règlement intérieur des activités Enfance et ajustement de la grille de tarification.

- **Ressources humaines**

- Approbation du règlement intérieur de la formation des élus.

- **Logement - cadre de vie**

- Convention de subvention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Gironde pour l'année 2020.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 96-09-20

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
30 JUILLET 2020**

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 10 septembre 2020 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Lors du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, les élus de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC portent à la connaissance de l'assemblée délibérante du courrier de Monsieur Stéphane LECLAIR, absent (cf. courrier joint en annexe du présent projet de délibérations). Madame Françoise TRESMONTAN en fait sa lecture.

Le président répond que les élections ont été effectuées dans les règles et que les remarques de Monsieur LECLAIR portant sur la forme de la présentation des candidatures de chacun des vice-présidents seront prises en compte dans le procès-verbal du 10 juillet 2020 qui sera modifié.

Délibération n° 97-09-20

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUITE A L'ACCORD LOCAL ENTRE EN VIGUEUR APRES LES ELECTIONS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 validant l'accord local de recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et fixant le nombre de sièges du conseil communautaire à 32 répartis comme suit :

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Castelnau-de-Médoc	6
Le Porge	4
Avensan	4
Sainte-Hélène	4
Listrac-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	3
Salaunes	2
Brach	2
Le Temple	2
Saumos	1
TOTAL	32

abrogeant le précédent arrêté du 26 juin 2015 fixant la composition du conseil communautaire.

Vu l'arrêté préfectoral de modification des statuts de la communauté de communes Médullienne en date du 9 juin 2020 ;

Considérant qu'à compter du renouvellement des conseillers municipaux de mars 2020, pour la durée de la mandature, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est de 32.

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté de communes Médullienne CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION portant composition du conseil communautaire selon l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 abrogé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** l'article 5 des statuts de la Communauté de communes Médullienne CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 fixant le nombre de sièges du conseil communautaire à 32 répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de siège
Castelnau-de-Médoc	6
Le Porge	4
Avensan	4
Sainte-Hélène	4
Listrac-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	3
Salaunes	2
Brach	2
Le Temple	2
Saumos	1
TOTAL	32

Mme TRESMONTAN regrette que cette modification n'ait pas été faite avant, dans la mesure où on vient de voter une modification des statuts¹ et que depuis octobre 2019, on aurait pu passer cette modification.

Le Président répond que l'arrêté stipule que l'accord local prendrait effet après les élections municipales et qu'il était normal d'attendre l'installation des conseillers communautaires, le 10 juillet 2020, lors duquel les 32 conseillers ont été installés.

Compte tenu de l'ordre du jour du second conseil de désignation dans les différentes commissions et instances, il a été décidé de passer cette modification au conseil suivant, soit celui du 17 septembre.

Néanmoins, il est tout à fait exact que les communes viennent d'adopter une nouvelle modification de statuts, mais le Président ajoute que celle-ci relève d'une mise à jour et que les communes ont 3 mois pour délibérer sur les nouveaux statuts. Dans le cas contraire, les statuts sont acceptés de fait.

¹ celle pour pouvoir donner une aide économique aux TPE

Délibération n° 98-09-20

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil Communautaire,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019, portant statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° 68-07-20, en date du 10 juillet 2020, portant élection du président de la Communauté ;

M. Christian LAGARDE, Président, expose, qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté de communes, le conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au président à titre personnel.

L'article L.5211-10 du CGCT contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant de l'EPCI qu'il est strictement interdit de déléguer :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant. De même, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au président feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le président propose au conseil communautaire de lui déléguer les attributions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE :

- Passer les contrats d'assurance ;

- Accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'aide aux sinistres et régler les conséquences dommageables des sinistres ainsi que les franchises à la charge de la Communauté de communes ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires.

AFFAIRES JURIDIQUES :

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- Procéder aux négociations amiables, approuver et signer les protocoles d'accord transactionnels en matière de contentieux ou de sinistre dont le montant est inférieur à 10 000 €.

DELEGATIONS TRANSVERSALES :

- Approuver et signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de manifestations organisées par la Communauté de communes, dans lesquelles elle est partenaire ou pour organiser l'intervention des services communautaires ;
- Approuver et signer les contrats à intervenir avec des tiers visant à l'utilisation des équipements, des matériels et des services de la Communauté de communes ;
- Signer les conventions et/ou avenants de prêt de matériel sans incidence financière ;
- Signer les conventions et/ou avenants sans incidence financière ;
- Signer les conventions et/ou avenants avec incidence financière inférieure à 5 000 € ;
- Signer, dans le cadre de la mutualisation, les conventions résultant de la mise à disposition ponctuelle de services et moyens, au titre des dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre de l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant ou l'objet (L.2122-22-26°) et signer tout dossier de demande de subventions et tous les documents correspondants pour ce faire.

RESSOURCES HUMAINES :

- Engager, par recrutement direct en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel des saisonniers pour répondre aux nécessités de service dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2ème alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient et de charger le président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- Accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification et droit assimilables sera conforme à la réglementation en vigueur.

FINANCES :

- Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats, et aux admissions en non-valeurs et au remboursement de sommes recouvrées à tort par facturation des services publics ;
- Procéder au remboursement des frais indûment engagés par des tiers et/ou relevant de la responsabilité de la Communauté de communes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Procéder, dans le cadre de l'aménagement de la dette de la Communauté de communes, au remboursement anticipé d'un emprunt et réaliser, le cas échéant, l'emprunt de refinancement ;
- Créer ou supprimer toutes régies de recettes et d'avances nécessaires pour le bon fonctionnement des services ;
- Fixer les modalités de fonctionnement des régies comptables nécessaires aux services communautaires ;
- Contractualiser, en cas de nécessité, une ligne de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € ;
- Autoriser à fixer les prix pour les cessions de biens appartenant à la Communauté de communes dans la limite de 5 000 €.

MARCHES PUBLICS :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) passés sans formalité préalable en raison de leur montant ou selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la communauté de communes ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-1 et suivants du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant les avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de communes et quel que soit leur montant.

SERVICES TECHNIQUES :

- Valider et signer les conventions portant sur l'implantation de colonnes enterrées et/ou la collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée ;
- Valider et signer les contrats ainsi que leurs avenants avec les éco-organismes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Signer toute convention d'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la CdC ;
- Signer les conventions d'entretien avec d'autres collectivités ;
- Signer les autorisations de bornage de propriété.

***Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :***

- de déléguer au président les attributions telles que décrites ci-dessus ;
- dit que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation de l'organe délibérant.

Délibération n° 99-09-20

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019, portant statuts de la Communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° 69-07-20, en date du 10 juillet 2020, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 70-07-20, en date du 10 juillet 2020, portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n° 73-07-20, en date du 30 juillet 2020, portant élection de deux membres supplémentaires au sein du bureau communautaire.

M. Christian LAGARDE, Président, expose, qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté de communes, le conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, au bureau collégialement.

L'article L.5211-10 du CGCT contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant de l'EPCI qu'il est strictement interdit de déléguer :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant. De même, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au bureau feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Le président propose au conseil communautaire de déléguer au bureau les attributions suivantes :

DELEGATIONS TRANSVERSALES :

- Approuver l'adhésion de la Communauté de communes à des associations et désigner ses représentants ;
- Présenter la candidature de la Communauté de communes au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics ou privés et solliciter toute aide financière en conséquence ;
- Approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté de communes ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

MARCHES PUBLICS :

- Approuver la création des groupements de commandes et les conventions constitutives qui en découlent, et procéder le cas échéant à la désignation du ou des représentants de la Communauté de communes à la commission mis en place dans le cadre du groupement.

Les décisions du bureau qui seront prises dans le cadre des délégations feront l'objet d'une information en conseil communautaire.

***Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :***

- de déléguer au bureau communautaire les attributions telles que décrites ci-dessus ;
- dit que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par le bureau, par délégation de l'organe délibérant.

Délibération n° 100-09-20

MODIFICATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L.333-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc ;

Vu le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du PNR Médoc (Nouvelle Aquitaine) ;

Vu la délibération n°81-07-20 en date du 30 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués de la CdC Médullienne au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Médoc ;

Considérant la demande de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de remplacer Monsieur GOUIN (suppléant) par Madame KNIPPER (suppléante).

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, d'approuver la modification des délégués titulaires et suppléants selon la répartition suivante :
 - ✓ TITULAIRES : Patrick BAUDIN (AVENSAN), Didier PHOENIX (BRACH), Éric ARRIGONI (CASTELNAU-DE-MEDOC), Sophie BRANA (LE PORGE), Aurélie TEIXEIRA (LISTRAC-MEDOC), Christian LAGARDE (MOULIS-EN-MEDOC), Lionel MONTILLAUD (SAINTE-HELENE), Didier CHAUTARD (SAUMOS), Jérôme PARDES (SALAUNES), Jean-Jacques MAURIN (LE TEMPLE).
 - ✓ SUPPLEANTS : Patrick HOSTEIN (AVENSAN), Denis CHAUSSONNET (BRACH), Catherine KNIPPER (CASTELNAU-DE-MEDOC), Didier DEYRES (LE PORGE), Pascal MOREL (LISTRAC-MEDOC), Windy BATAILLEY (MOULIS-EN-MEDOC), Laurence HEDOUX (SAINTE-HELENE), Nathan AGULHON (SAUMOS), Marina PAREJA (SALAUNES), Michel ROBERT (LE TEMPLE).
- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Médoc.

Délibération n° 101-09-20

COMMISSION THEMATIQUE INTERCOMMUNALE « ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE – PARENTALITE – ANIMATION DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE » SOUS LA VICE-PRESIDENCE DE M. JEAN-LUC PALLIN

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° 74-07-20 du 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les commissions intercommunales sont composées de conseillers communautaires et, éventuellement, de conseillers municipaux selon les modalités déterminées par l'EPCI ;

Considérant la proposition du Vice-Président M. Jean-Luc PALLIN approuvée par le bureau communautaire, lors de sa réunion du 27 août 2020, précisant le fonctionnement de la Commission thématique à savoir :

- une commission thématique plénière regroupant le Vice-Président (et/ou le Président) ; pour chaque commune un élu communautaire titulaire et un suppléant (le suppléant pouvant être un conseiller municipal) ; et/ou les animateurs des groupes de travail ;
- 5 groupes de travail, composés d'élus communautaires ou communaux. (1 titulaire et 1 suppléant par commune).

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, le fonctionnement de la commission « ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE – PARENTALITE – ANIMATION DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE » ;
- **DECIDE**, à l'unanimité, d'approuver les compositions de la commission et des groupes de travail comme suit :

Commission thématique, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean-Luc PALLIN :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Martine MOREAU	Marlène LAGOUARDE
Brach	Gilles NAVELLIER	Carmen PICAZO
Castelnau de Médoc	Nathalie LACOUR-BROUSSARD	Dominique BARRAU
Le Porge	Philippe PAQUIS	Anne Sophie ORLIANGES
Le Temple	Jean Luc PALLIN	Marie PATANCHON
Listrac-Médoc	Aurélie TEIXEIRA	Marie-Line BROHAN
Moulis en Médoc	Windy BATAILLEY	Nathalie NOGUERE
Sainte Hélène	Fabrice RICHARD	Jerry BERRIOT
Salaunes	Hélène PEJOUX	En attente-
Saumos	Didier CHAUTARD	-Nathan AGULON
Animateurs des groupes de travail	Mme BATAILLEY, Mme PEJOUX, Mme NOGUERE, M. RICHARD et Mme PICAZO	

Groupe de travail Petite Enfance, animée par Madame BAT (Madame NOGUERE) :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Martine MOREAU	Mariannick LAFITEAU
Brach	Carmen PICAZO	
Castelnau de Médoc	Dominique BARRAU	Myriam BRUNET
Le Porge		
Le Temple	Marie PATANCHON	Emeline TULLON
Listrac-Médoc	Marie-Line BROHAN	Aurore ARDOUIN
Moulis en Médoc	Nathalie NOGUERE	Nathalie GALARET
Sainte Hélène	Martine FUCHS	Sylvie JALARIN
Salaunes	Hélène PEJOUX	
Saumos		

Groupe de travail Enfance, animée par Madame PEJOUX :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Mariannick LAFITEAU	Marie-Noëlle DUPUY
Brach	Carmen PICAZO	Isabelle DUVILLARD
Castelnau de Médoc	Nathalie LACOUR BROUSSARD	Dominique BARRAU
Le Porge		
Le Temple	Marie PATANCHON	Emeline TULLON
Listrac-Médoc	Aurore ARDOUIN	Sandra LE GRAND
Moulis en Médoc	Nathalie NOGUERE	Windy BATAILLEY
Sainte Hélène	Sandrine LALANE - TISNE	Jerry BERRIOT
Salaunes		
Saumos		

Groupe de travail Jeunesse, animée par Monsieur RICHARD :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Christine TRIVES	Amélie BENTO BERNADO
Brach	Isabelle DUVILLARD	Carmen PICAZO
Castelnau de Médoc	Bernard VALLAEYS	Jean Eric MORES
Le Porge	Anne-Sophie ORLIANGES	Vanessa LABORIE
Le Temple	Aurélie ORNON	Marie PATANCHON
Listrac-Médoc	Sandra LE GRAND	Aurore ARDOUIN

Moulis en Médoc	Nathalie GALARET	
Sainte Hélène	Fabrice RICHARD	Arnaud DURAND
Salaunes	-	-
Saumos		

Groupe de travail Parentalité, animée par Madame NOGUERE :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Marie-Noëlle DUPUY	Amélie BENTO BERNADO
Brach	Carmen PICAZO	
Castelnau de Médoc	Myriam BRUNET	Nathalie LACOUR BROUSSARD
Le Porge		
Le Temple	Marie PATANCHON	Emeline TULLON
Listrac-Médoc	Marie-Line BROHAN	
Moulis en Médoc	Windy BATAILLEY	Nathalie GALARET
Sainte Hélène	Hélène LANCEL	Sylvie JALARIN
Salaunes	-	-
Saumos		

Groupe de travail Lecture Publique, animée par Madame PICAZO :

Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Christine TRIVES	Mariannick LAFITEAU
Brach	Carmen PICAZO	Catherine SANCHEZ
Castelnau de Médoc	Myriam BRUNET	Gilles LANOUE
Le Porge	Christine GARRIDO	
Le Temple	Marie PATANCHON	Delphine PLET
Listrac-Médoc	André LEMOUNEAU	
Moulis en Médoc	Nathalie NOGUERE	Tatiana WICART
Sainte Hélène	Frédéric BATTUT	Sandrine LALANE-TISNE
Salaunes	-	-
Saumos		

*Il est rappelé que la 1^{ère} réunion en plénière de la commission thématique est le lundi 21 septembre 2020 à 17h30 salle du conseil à Sainte-Hélène.
Les communes qui souhaiteraient être représentées dans les groupes de travail et qui ne le sont pas encore pourront adresser les noms des représentants auprès du service de la CDC et de l'animateur du groupe de travail.*

Délibération n° 102-09-20

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n° 24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget annexe « ordures ménagères » ;

Vu sa délibération n° 57-06-20 du 9 juin 2020 adoptant la décision modificative n°1 ;

Considérant que les frais d'études liés au réaménagement de la déchetterie de CASTELNAU-DE-MEDOC ont été suivis de travaux, il convient de les intégrer au compte d'immobilisations en cours (compte 2313).

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 2 au Budget annexe « ordures ménagères » 2020 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-812 : Constructions	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-812 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 800,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €	22 800,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	22 800,00 €	0,00 €	22 800,00 €
Total Général		22 800,00 €		22 800,00 €

Délibération n° 103-09-20

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES M14 - FIXATION DU MODE ET DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'amortir les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics dont la population est égale au supérieur à 3 500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Vu l'article R2321-1 du CGCT, les dotations aux amortissements sont obligatoires pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme » - 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation) - 2032 « frais de recherche et de développement » - 2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation) - 204 « subventions d'équipement versées » - 205 « concessions et droits similaires, brevet, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » - 208 « autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une dépréciation.
- Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2121, 2156, 2157, 2158, 218x et 2221.
- Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes des comptes cités ci-dessus.

Au vu de l'instruction comptable, il est proposé d'appliquer les règles suivantes aux biens amortissables pour le budget principal et les budgets annexes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises.
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro le plus proche, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.
- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Considérant que les durées d’amortissement sont librement délibérante par bien ou par catégories de biens, que l’instruction M14 ne propose que des durées indicatives.

Considérant qu’il convient de remettre à jour le tableau des amortissements pour tenir compte de l’évolution de l’instruction budgétaire et comptable M14.

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE**, à l’unanimité, l’amortissement sur une année des biens d’un montant inférieur à 500€ TTC ;
- **APPROUVE**, à l’unanimité, l’application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- **APPROUVE**, à l’unanimité, le plan d’amortissement pour le budget principal et les budgets annexes relevant de la M14, tel que défini ci-après ;
- **DIT** que les précédentes délibérations relatives aux amortissements sont abrogées.

COMPTE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT	OBSERVATIONS
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d’urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans	
203x	Frais d’études, de recherche et de développement et frais d’insertion	5 ans	
204x	Subventions d’équipement versées	204xx1 – 5 ans 204xx2- 15 ans 204XX3 – 15 ans	Les subventions d’équipement versées pour financer : . des biens mobiliers, du matériel ou des études = 5 ans . des biens immobiliers, des installations, des projets d’infrastructures d’intérêt national = 15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
211x	Terrains	Non Amortissable	

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	Non amortissable	
213x	Constructions	Non amortissable	
214x	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable	
2151	Réseaux de voirie	-	
2152	Installations de voirie	10 ans	Mobilier urbain
2153	Réseaux divers	-	
2156x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans	
2157x	Matériel et outillage de voirie	10 ans	
COMPTE	LIBELLE	DUREE D'AMORTISSEMENT	OBSERVATIONS
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans	
217x	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Amort sur les mêmes durées que les immobilisations acquises en propre	
2182	Matériel de transport	7 ans	
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans	
2184	Mobilier	8 ans 10 ans 25 ans	Mobilier acquis pour les structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse = 8 ans Mobilier pour les services administratifs = 10 ans Coffres forts, armoires fortes, armoires ignifugées = 25 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans 8 ans 10 ans	Electroménager, vidéo protection, matériel audio ou photo, matériel médical = 5 ans Conteneurs, bornes à verre, caissons, (tout matériel relevant de la compétence Environnement) = 8 ans Signalétique = 10 ans

Délibération n° 104-09-20

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2020 : DEMANDES DES COMMUNES DE BRACH ET DE LE TEMPLE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu la délibération de la commune de BRACH en date du 21 août 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de BRACH en date du 3 septembre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Vu la délibération de la commune de LE TEMPLE en date du 9 juillet 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de LE TEMPLE en date du 7 septembre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour la création d'un boulodrome et l'implantation d'une aire de jeux.

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2020 - à la commune de BRACH pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un véhicule électrique (coût total : 20 312,50 € HT).
Les élus de la commune de BRACH ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.
- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2020 - à la commune de LE TEMPLE pour un montant de 10 000 € pour la création d'un boulodrome et l'implantation d'une aire de jeux (coût total : 31 096,17 € HT).
Les élus de la commune de LE TEMPLE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2020 – section investissement.

M. PALLIN indique que le projet de la commune de LE TEMPLE est intéressant. La commune a voulu honorer cette proposition avant la fin de l'année, année de renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes.

Débat sur les véhicules électriques, projet porté par la commune de BRACH.

M. LECLAIR demande à la commune si elle pense qu'en milieu rural acquérir un véhicule électrique est pertinent, sachant que les batteries ne sont pas recyclables.

M. PHOENIX indique qu'il y a eu questionnement au sein de la commune, et que s'il y avait des voitures à hydrogène ils iraient vers ce type de véhicule. Or ce n'est pas encore le cas. Développer cette filière fait partie du Plan de relance du gouvernement, mais pour le moment ce n'est pas déployé.

M. LECLAIR : initialement la commune de Castelnau souhaitait en acquérir mais n'a pas donné suite.

M. PHOENIX rappelle qu'au regard de ses activités antérieures, il sait bien qu'aucune énergie aujourd'hui n'est véritablement « propre ». Mais que les évolutions technologiques notamment en matière d'autonomie des batteries sont telles qu'aujourd'hui, même à Brach, c'est pertinent, d'autant que le véhicule sera mutualisé avec le SMERSCOT pour le chargé de mission. Le Président rappelle qu'il avait été évoqué début 2020 de faire un achat groupé de véhicules électriques voire de bornes. Vu le contexte confinement puis renouvellement des exécutifs on n'a pas donné suite. A relancer si les élus le décident.

Enfin le Président rappelle qu'il reste peu de temps pour voter les fonds de concours 2020 ; d'ici la fin de l'année, il reste 2 conseils communautaires.

Délibération n° 105 -09-20

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES SIEGEANT AU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE
 TOURISME INTERCOMMUNAL « MEDOC PLEIN SUD »**

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code du Tourisme, et plus particulièrement les dispositions des articles L.133-4 à L.133-10 applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC ;

Vu les articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et financière en SPIC et les articles R. 133-1 à R. 133-18 du Code du Tourisme applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'EPIC,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération n° 73-11-16 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 8 novembre 2016 transférant l'Office de Tourisme communal du Porge à la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 79-11-17 de la Communauté de Communes Médullienne en date du 9 novembre 2017 créant l'EPIC pour la gestion de l'Office de Tourisme communautaire et adoptant ses statuts ;

Considérant la nécessité de renouveler, suite aux élections, les membres siégeant au Comité de direction de l'Office de Tourisme intercommunal MEDOC PLEIN SUD, il est proposé de désigner les membres suivants, conformément aux statuts adoptés le 9 novembre 2017 :

Collège des élus		
Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Monsieur Patrick BAUDIN	Madame Christine TRIVES
Brach	Monsieur Gilles NAVELLIER	Monsieur Didier PHOENIX
Castelnau-de-Médoc	Monsieur Eric ARRIGONI	Madame Catherine KNIPPER
Listrac-Médoc	Monsieur André LEMOUNEAU	Madame Gaëlle REYSSIE
Moulis-en-Médoc	Monsieur Christian LAGARDE	Monsieur Abel BODIN
Le Porge	Madame Sophie BRANA	Madame Anne-Sophie ORLIANGES
Sainte-Hélène	Monsieur Lionel MONTILLAUD	Madame Laurence HEDOUX
Salaunes	Madame Hélène PEJOUX	Madame Caroline SERRANT
Saumos	Monsieur Didier CHAUTARD	Monsieur Nathan AGULHON
Le Temple	Monsieur Jean-Luc PALLIN	Madame Irène LACOSTE

Collège des socio-professionnels		
Activité	Titulaire	Suppléant
Sylviculture	Office National des Forêts	
Hôtellerie / restauration	Hôtel du Porge	A choisir parmi l'embelli, le chapon fin, la Boule d'or
Chambres d'hôtes et Gîtes	Gîte de France	
Itinérance douce et écotourisme	Eco'acteurs (si pas conflit d'intérêt)	Fédération départementale de Randonnée Pédestre
Camping et naturisme	La Jenny	1 camping
Activité de pleine nature et nautisme	1 représentant d'un club de surf (à définir en séance du CC)	Comité départemental de tourisme équestre
Viticulture	ODG Moulis titulaire ODG Listrac	

Pour le collège des socio-professionnels, la structure sera représentée par son Président ou directeur, ou encore par toute personne déléguée.

Après en avoir délibéré

- **DESIGNE à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention 1 voix M. HOSTEIN)** les membres siégeant au collège des élus du comité de direction de l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD selon la composition suivante :



Collège des élus		
Commune	Titulaire	Suppléant
Avensan	Monsieur Patrick BAUDIN	Madame Christine TRIVES
Brach	Monsieur Gilles NAVELLIER	Monsieur Didier PHOENIX
Castelnau-de-Médoc	Monsieur Eric ARRIGONI	Madame Catherine KNIPPER
Listrac-Médoc	Monsieur André LEMOUNEAU	Madame Gaëlle REYSSIE
Moulis-en-Médoc	Monsieur Christian LAGARDE	Monsieur Abel BODIN
Le Porge	Madame Sophie BRANA	Madame Anne-Sophie ORLIANGES
Sainte-Hélène	Monsieur Lionel MONTILAUD	Madame Laurence HEDOUX
Salaunes	Madame Hélène PEJOUX	Madame Caroline SERRANT
Saumos	Monsieur Didier CHAUTARD	Monsieur Nathan AGULHON
Le Temple	Monsieur Jean-Luc PALLIN	Madame Irène LACOSTE

En revanche, compte tenu du manque d'informations et au vu des discussions suscitées sur les représentants du collège des socio-professionnels à savoir :

- Pour la catégorie Hôtellerie / restauration quel représentant pour le siège de suppléant de entre l'Ebellie (Listrac), le Chapon fin (Castelnau) ? Le président interroge M. Baudin afin de savoir pourquoi la Boule d'or (Moulis) ne fait pas partie des propositions.

- Pour la catégorie Itinérance douce et écotourisme, l'association au CODIR sans conflit d'intérêt, sachant que l'OT leur commande directement des prestations pour un montant de près de 10 000 € ?
- Pour la catégorie camping et naturisme, le camping de la Grigne ne peut pas siéger dans la mesure où il s'agit d'un camping municipal et la commune siège déjà au collège des élus
- Pour la catégorie Activité de pleine nature et nautisme pour M. Baudin, le Comité départemental de tourisme équestre devrait siéger en tant que titulaire sachant qu'il y a de nombreuses fermes équestres sur le territoire. Il ajoute que les MNS ne pourront pas non plus être représentés, restent les clubs de surf, mais lequel choisir ?
La question de titulaires et suppléants regroupant des professions diverses se pose lorsque la catégorie regroupe des activités finalement très différentes.
- Dans la catégorie viticulture, quelle désignation titulaire et suppléant entre l'ODG AOC Moulis celle de Listrac ?

les élus du conseil communautaire décident de reporter le vote au prochain conseil.

M. Baudin émet des réserves quant à la désignation de certains élus pouvant louer leur logement sur une plateforme. Le Président répond que renseignement pris auprès de notre conseil, et aux vues des jurisprudences, louer quelques semaines sur une plateforme ne constitue pas une activité touristique.

M. Baudin indique par ailleurs, que décaler le vote des socio-professionnels posera souci avec la préfecture. Le Président répond qu'en l'état actuel des informations fournies, il n'est pas possible de déterminer le collège des socioprofessionnels, même si c'est effectivement embêtant.

M. Baudin ajoute qu'il est Président de l'OT Médoc Plein Sud et que ce poste ne comporte pas d'indemnités.

Délibération n° 106 -09-20
TAXE DE SEJOUR 2021- TARIFS ET MODALITES DE REVERSEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 67-09-17 du 14 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 27 août 2020 ;

Après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité les articles ci-dessous

Article 1 :

La Communauté de Communes Médullienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Médullienne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 7 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 15 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Avant le 15 décembre, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 30 novembre ;
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} au 31 décembre ;

Article 8 :

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Délibération n° 107-09-20

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES ENFANCE ET AJUSTEMENT DE LA GRILLE DE TARIFICATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans sur les temps péri et extra scolaires, la Communauté de Communes Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, etc.).

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Considérant la demande du délégataire gestionnaire, la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, d'adapter le règlement intérieur afin de lui permettre d'améliorer la qualité de l'accueil proposé aux familles.

Considérant, la délibération n°49-06-20 du 09 juin 2020 actant que l'accès aux activités périscolaires du matin et du soir est soumis à procédure de réservation.

Considérant que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 août 2020.

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTÉ**, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que compte tenu du contexte sanitaire actuel, ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation sera faite pour toutes modifications ou prolongement à ce dispositif.

Mme ORLIANGES mentionne que les réservations ont été mises en place dans le cadre du COVID, dispositif qu'il s'agit aujourd'hui de pérenniser par le présent vote. Certes en bureau cela a été souhaité, mais que cela pose question.

Mme TEIXEIRA et M. PALLIN indiquent que dans le cadre de la gestion du personnel, pour la SPL, c'est plus facile à gérer et qu'aujourd'hui la situation est délicate côté COVID. Nous allons peut-être avoir des difficultés avec les taux d'encadrement. Que se passera-t-il si on ne peut pas les tenir ?

Mme ORLIANGES : les parents demandent plus de souplesse.

M. PALLIN concède mais ajoute qu'il faut savoir qu'on accueillera tous les enfants. Soit ils réservent et ils ne viennent pas s'ils ont un doute, sachant qu'on peut annuler une réservation jusqu'à la veille au soir.

M. PAQUIS : la souplesse apportée aux parents diminue.

Mme TEIXEIRA demande combien d'enfants cela concerne, s'il faut on débat pour peu de cas. Réponse : nous n'avons pas encore de remontée, mais il va falloir évaluer.

M. PALLIN alerte les élus sur le fait que le contexte actuel nous pose un problème de fond : des classes ferment et les parents ne pourront pas mettre des enfants.

Débat sur le fait de mettre une date butoir à la délibération, avec les difficultés qu'on ne connaît pas la fin et que dans tous les textes il est mentionné « jusqu'à nouvel ordre ».

Mme TEIXEIRA indique qu'il faut absolument demander un bilan pour savoir combien de personnes sont concernées par les changements du RI.

M. PALLIN ajoute qu'aujourd'hui on est confronté à un problème d'effectifs. Les modalités via les réservations cela fonctionne. Cela sécurise le travail des salariés, cela sécurise les parents car ils savent que leurs enfants sont pris en charge. Mais que nous pourrions être confrontés au fait que même des parents ayant réservé, on ne pourra pas prendre leurs enfants (classe fermée ou animateurs arrêtés).

Décision est prise de rajouter à la délibération : « pendant la période du contexte sanitaire actuel et qu'une évaluation sera faite à la fin de la période avant toute autre modification ».

VOTE à l'unanimité avec les rectifications énoncées.

Délibération n° 108-09-2020

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lesquels tous les conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la présente délibération en date du 17 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire détermine les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur pour la formation des élus de la Communauté de Communes Médullienne, tel qu'il figure ci- après.

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne dans le but de suivre une formation adaptée à leur fonction de conseiller communautaire et d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

1-DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communautaires le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

2-MODALITES POUR BENEFICIER DU DROIT A LA FORMATION

ARTICLE 1 : RECENSEMENT ANNUEL DES BESOINS EN FORMATION

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année n, les membres du conseil communautaire informent le président des formations qu'ils souhaiteraient suivre afin d'inscrire les actions de formation des élus qui donnent lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire. Il pourra être vérifié si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus seraient intéressés par les mêmes thématiques.

Si d'autres demandes sont formulées en cours d'année, elles pourront être acceptées en fonction des crédits disponibles.

A noter que la participation à des congrès d'élus, notamment le congrès de l'Assemblée des Communautés de France (ADCF) s'inscrit dans le droit à la formation certifiée.

L'information du président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel pgarcia@cdcmduillienne.fr.

ARTICLE 2 : VOTE DES CREDITS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget de formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature c'est-à-dire de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La somme minimale légale sera donc prévue au budget primitif, au compte 6535, modifiée selon le plan de formation arrêté à l'issue du débat annuel sur la formation des élus et en cours d'exercice budgétaire par décision modificative (dans la limite légale).

ARTICLE 3 : PARTICIPATION A UNE ACTION DE FORMATION ET SUIVI DES CREDITS

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, etc.

L'organisme dispensateur de formation doit être agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus pour rentrer dans le cadre des dépenses obligatoires de formation inscrites au compte 6535.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La Communauté de Communes Médullienne est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (**arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État**) ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

ARTICLE 5 : PRIORITE DES CONSEILLERS DANS L'ACCES A LA FORMATION

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation l'année n avant la fin de l'année n-1,

Hormis pour les formations transversales, il est proposé de privilégier une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

ARTICLE 6 : QUALITE DES ORGANISMES DE FORMATION

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

ARTICLE 7 : DEBAT ANNUEL

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de Communes Médullienne doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront.

3- MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Délibération n° 109-09-20

CONVENTION DE SUBVENTION AVEC L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA GIRONDE

Monsieur le Président expose :

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) a pour vocation d'informer gratuitement la population, les professionnels du territoire et les collectivités locales, sur toute question touchant au logement et à l'Habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs, le droit applicable à ce domaine étant complexe et méconnu. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

L'ADIL assure des permanences à son siège (à Bordeaux) et dans 18 communes en Gironde. Sur le territoire de la Communauté de communes Médullienne, les permanences de l'ADIL ont lieu à Castelnau-de-Médoc deux demi-journées par mois (le 4^{ème} lundi et le 2^{ème} mardi, chaque mois).

Outre ses permanences, l'ADIL propose également des conventions spécifiques avec les EPCI, afin d'assurer le développement de son action. Dans ce cadre, l'ADIL apporte aux EPCI des services de conseil et d'expertise juridique, détaillés dans la convention annexée à la présente délibération. Il est proposé de reconduire pour 2020 la convention actant cette organisation et ces services.

Le coût d'adhésion pour la collectivité est de 0,12 € par habitant, comme en 2019, soit pour la Communauté de communes Médullienne qui compte 21 456 habitants au 1^{er} janvier 2020, une participation de 2 575 € pour l'année 2020.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 4 novembre 2002 modifié ;

Vu la compétence de la Communauté de communes Médullienne en matière de Logement et de Cadre de vie ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de subvention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **DECIDE** d'allouer une subvention de 2 575 € à l'ADIL de Gironde pour l'année 2020 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2020.

S. LECLAIR indique que serait bien d'avoir un timing plus facile à mémoriser. Est-il possible de le demander ? Réponse oui la demande sera faite auprès de l'Adil.

QUESTIONS DIVERSES

1) Demande d'élus de Castelnau pour rejoindre les commissions de la CDC

Le Président indique qu'il a reçu une demande d'élus de Castelnau pour intégrer les commissions. Il faudra voter à nouveau au prochain conseil communautaire.

2) Construction mutualisée avec la commune de Castelnau du groupe scolaire

La Président indique que le FEDER va octroyer 300 000 € pour ce projet mutualisé. Il remercie Eric ARRIGONI pour la qualité du courrier adressé et en fait lecture. M. ARRIGONI précise qu'au début la commune avait demandé 250 000 € et que finalement ils ont sollicité 300 000 € le maximum et qu'ils l'ont reçu. Le Président remercie le maire pour son courrier et lui indique qu'il lui fera une réponse.

3) Calendrier

Prochain bureau le 24 septembre 2020

Prochain Conseil Communautaire le 15 octobre 2020 au Temple à 18h

4) Proposition protocole COVID pour les vacances d'automne

Ouverture de Castelnau que pour les enfants de l'école de Castelnau

Avensan pour ceux de Moulis, Avensan et Listrac

Le Porge : les enfants du Porge et du SIRP.

Sainte-Hélène, Salaunes et Brach n'auront pas accès aux Vacances Sportives (ne sollicitaient pas le service jusqu'à présent). Sinon c'était 7 communes qui se mélangeaient. La proposition est de limiter le brassage.

Windy BATAILLEY indique que le mercredi d'ores et déjà, les enfants de Moulis vont à Listrac et se mélangent. S'il y a un cas sur les 2 écoles, ce sont les 2 écoles qui seront impactées. Aussi, elle demande que les enfants de Moulis restent à Moulis.

Le Président indique que si c'est possible cela sera examiné et mis en place.

Le point sur le COVID dans les écoles :

Castelnau : les adultes testés sont négatifs

Sainte-Hélène : 3 enfants positifs, 2 classes fermées.

Le Porge : 1 classe fermée.

Eric ARRIGONI : attention ne pas diffuser le nom des personnes, c'est confidentiel. Nous élus, nous n'avons pas à le divulguer.

Le Président rappelle de ne pas oublier d'informer la SPL et la CDC s'il y a des cas.

Jean-Luc PALLIN : rappeler aux parents de communiquer s'ils en ont connaissance. Et les élus, d'avertir systématiquement la SPL, la gestion sera facilitée.

Pour les vacances de fin d'année : la proposition est de n'ouvrir qu'un site, celui de Castelnau, qui devrait pouvoir recevoir des groupes d'enfants sans les mélanger.

Fin de séance 20h